

ARRETE DU MAIRE

Service Affaires Générales

OBJET : Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-16 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2020-070.005 du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) ;

Vu le procès-verbal en date du 12 septembre 2023 relatif à l'élection du Président et des Vice-Présidents de DLVAgglo ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon exerce notamment les compétences en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement collectif et non collectif, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'équilibre social de l'habitat ;

Considérant que les pouvoirs de police spéciale du Maire, dans ces domaines, sont automatiquement transférés au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). L'alinéa III de l'article L.5211-9-2 fixe les conditions dans lesquelles les maires peuvent refuser ce transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police précités, le Maire peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ;

ARRETE

Article 1^{er} : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences transférées à la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon, à savoir : collecte des déchets ménagers, assainissement collectif et non collectif, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et équilibre social de l'habitat.

Article 2 : S'oppose également au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la circulation, au stationnement, à la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, à la police des édifices menaçant ruine, à la police de sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de DLVAgglo et transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gréoux-Les-Bains, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Paul AUDAN